

AVIATION CIVILE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

Direction générale de l'aviation civile

Arrêté du 28 avril 2015 relatif au comité central d'action sociale et aux comités locaux d'action sociale de la direction générale de l'aviation civile et de Météo-France

NOR : DEVA1509367A

(Texte non paru au *Journal officiel*)

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment ses articles 6 et 9 modifiés;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée relative aux dispositions statutaires concernant la fonction publique de l'État;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances;

Vu le décret n° 2006-21 du 6 janvier 2006 modifié relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'État;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État;

Vu l'arrêté du 17 juin 2011 relatif à la création du comité technique d'établissement public Météo-France;

Vu l'arrêté du 7 juillet 2011 portant création de comités techniques de réseau, de proximité et spéciaux à la direction générale de l'aviation civile et de l'École nationale de l'aviation civile,

Arrête :

TITRE I^{er}

LE COMITÉ CENTRAL D'ACTION SOCIALE (CCAS)

Article 1^{er}

Il est créé auprès du secrétaire général de la direction générale de l'aviation civile un comité chargé de définir la politique d'action sociale à mener en faveur des agents actifs et retraités de la direction générale de l'aviation civile, de l'École nationale de l'aviation civile et de Météo-France.

Ce comité dénommé « comité central d'action sociale » (CCAS) étudie et propose toutes mesures relatives à l'organisation, à la gestion et au fonctionnement de l'action sociale individuelle et collective ainsi qu'à l'amélioration et au développement de son action.

I.1. Composition du comité central d'action sociale

Article 2

Le comité central d'action sociale comprend seize membres titulaires et un nombre égal de membres suppléants. Il est composé de :

- 5 représentants de l'administration ;
- 11 représentants du personnel, actifs ou retraités de la direction générale de l'aviation civile ou de Météo-France, désignés par les organisations syndicales ;

Siègent en qualité d'expert permanent :

- un représentant de chacune des associations nationales qui œuvrent pour l'action sociale (ARAMIS, ANAFACEM et UNASACEM) ;
- la conseillère technique nationale de service social ou son suppléant.

Les experts permanents n'ont pas voix délibérative.

Les représentants des associations nationales qui œuvrent pour l'action sociale sont désignés par écrit, sur proposition de leurs présidents.

Article 3

Les onze sièges mentionnés au troisième alinéa de l'article 2, ci-dessus, au sein du comité central d'action sociale, sont attribués aux organisations syndicales de fonctionnaires, dans les conditions définies par l'article 21 du décret n° 2011-184 du 15 février 2011 susvisé.

Article 4

Les membres du comité central d'action sociale, titulaires et suppléants, sont désignés pour la même durée que les membres du comité technique de réseau de la DGAC et des comités techniques de Météo-France.

En cas de vacance ou de démission survenant en cours de mandat, les personnes désignées pour assurer le remplacement siègent jusqu'au prochain renouvellement du comité.

Article 5

Le comité central d'action sociale est présidé par un membre représentant du personnel, en activité.

La vice-présidence est assurée par le (la) sous-directeur(trice) des personnels au secrétariat général ou son (sa) représentant(e).

Article 6

Le (la) président(e) est élu(e) à la majorité absolue des suffrages exprimés par les membres du comité central d'action sociale au cours de la première réunion qui suit la mise en place ou le renouvellement du comité. Le vote a lieu au scrutin secret. La majorité absolue des suffrages exprimés est requise au premier tour de scrutin. Si celle-ci n'est pas obtenue, le président est élu à la majorité relative des suffrages exprimés.

La fonction de président du comité ne peut être cumulée avec celle de président d'une association nationale qui œuvre pour l'action sociale.

Article 7

La liste des membres du comité central d'action sociale, titulaires et suppléants, fait l'objet d'une décision portée à la connaissance des services et des agents.

1.2. Attributions du comité central d'action sociale

Article 8

D'une façon générale, le comité central d'action sociale a vocation à étendre son champ de compétence à toute question de nature à définir, renforcer et développer l'action sociale en faveur de ses bénéficiaires et de leurs ayants cause.

Le comité central d'action sociale émet, par ses délibérations, des avis et propositions concernant les différentes formes d'action sociale et les budgets portant sur :

1. La détermination des dispositions d'ordre budgétaire à prendre pour assurer la meilleure utilisation des crédits d'action sociale, ainsi que la programmation et la répartition des crédits mis en œuvre par les comités locaux d'action sociale ;
2. Les orientations et les actions destinées à mettre en œuvre ou à renforcer des prestations d'action sociale ;

3. L'organisation, le mode de gestion et de fonctionnement des restaurants administratifs de la direction générale de l'aviation civile et de Météo-France et la mise en œuvre des moyens destinés à assurer et harmoniser les conditions de restauration des agents;
4. L'organisation, le mode de gestion et de fonctionnement des activités socioculturelles et sportives et, à ce titre, la répartition des crédits et aides diverses à allouer aux associations à but social, culturel et sportif;
5. La programmation et la répartition des crédits d'investissement d'action sociale et la fixation des priorités en ce qui concerne les réalisations propres de la direction générale de l'aviation civile et de Météo-France;
6. Les conditions d'octroi des aides exceptionnelles et des prêts à caractère social;
7. Les orientations et les actions concernant le logement des personnels;
8. Les mesures à prendre en faveur des personnes handicapées, bénéficiaires de l'action sociale;
9. Les mesures à prendre en faveur des agents retraités;
10. Les orientations et les actions au bénéfice des enfants et des adolescents;
11. Les actions de communication et d'information;
12. La définition des formations à mettre en œuvre pour les acteurs de l'action sociale.

Article 9

L'avis du comité central d'action sociale est obligatoire sur toutes les grandes orientations relatives à l'action sociale. Le comité peut être également consulté sur tous les sujets ayant des conséquences en termes d'action sociale.

Il peut émettre des vœux, formuler des propositions et demander à l'administration de faire procéder aux études nécessaires à leur examen et à leur concrétisation.

1.3. Fonctionnement du comité central d'action sociale

Article 10

Chaque fois que les circonstances l'exigent et au moins deux fois par an, le comité central d'action sociale se réunit sur convocation de son président, à son initiative ou, dans le délai maximum de deux mois, sur demande écrite de la majorité au moins des membres titulaires.

L'acte portant convocation du comité fixe l'ordre du jour de la séance en tenant compte d'une part des propositions faites au cours de la précédente réunion, d'autre part de toute autre question entrant dans la compétence du comité dont l'examen est demandé, en temps utile, par au moins la moitié des membres représentants du personnel ou par l'administration.

Article 11

Sur propositions des membres du comité, le président peut convoquer à titre d'experts des fonctionnaires et agents ainsi que toutes personnes appartenant ou non à l'administration dont le comité désire recueillir l'avis sur un point donné de l'ordre du jour.

Les experts n'ont pas voix délibérative.

Article 12

Le comité central d'action sociale ne siège valablement que si les trois quarts au moins de ses membres ayant voix délibérative sont présents lors de l'ouverture de la réunion. Lorsque ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est envoyée dans le délai de huit jours aux membres du comité qui siège alors valablement si la moitié de ses membres ayant voix délibérative sont présents.

Article 13

Le comité délibère, donne ses avis, émet ses vœux ou présente ses propositions à la majorité des membres présents. S'il est procédé à un vote, celui-ci a lieu à main levée. Les abstentions sont admises. Les membres suppléants ne peuvent participer au vote qu'en remplacement des titulaires.

Article 14

Sur toutes les matières visées à l'article 8 ci-dessus, l'administration dispose d'un délai d'un mois à compter de la date de réception des délibérations pour formuler ses observations et éventuellement demander une deuxième lecture. À l'expiration de ce délai, les délibérations sont applicables, dans la mesure où les moyens en personnels et disponibilités budgétaires le permettent.

L'administration expose les motifs aux membres du comité central d'action sociale lorsqu'elle ne peut donner suite à une de ses délibérations.

Article 15

Les séances du comité ne sont pas publiques.

Article 16

Toutes facilités, dans le respect de la réglementation en vigueur, doivent être données aux membres du comité pour exercer leurs fonctions, notamment pour préparer et assister aux réunions des séances plénières, des travaux en commissions ou de toute autre formation du comité central d'action sociale.

Article 17

Le secrétariat du comité est assuré par le bureau de l'action sociale de la sous-direction des personnels de la direction générale de l'aviation civile.

Article 18

Le procès-verbal de chaque séance est signé par le (la) président(e) et le (la) secrétaire et contre-signé par le (la) vice-président(e) et est communiqué aux président(e)s des comités locaux d'action sociale.

I.4. Des commissions spécialisées

Article 19

Le comité central d'action sociale constitue en son sein un bureau.

Ce bureau assure de manière permanente et par délégation du comité central d'action sociale l'animation et le suivi de l'action sociale et de solidarité, la coordination de l'activité des comités locaux d'action sociale et la prise de toute décision nécessaire dans le cadre des orientations définies lors des réunions du comité central d'action sociale.

Il rend compte au comité de son action.

Le bureau est composé au maximum de treize membres qui n'ont pas de suppléants :

- le président du CCAS, président du bureau ;
- le vice-président du CCAS (ou son représentant) ;
- 9 membres maximum, fonctionnaires ou agents de l'État en activité, représentant les personnels ;
- 2 membres de l'administration, un représentant la direction générale de l'aviation civile et un autre représentant Météo-France.

Les membres représentant les personnels composant ce bureau sont élus par le comité central d'action sociale.

L'élection a lieu lors de la première réunion qui suit le renouvellement du comité.

Article 20

Le comité central d'action sociale constitue également en son sein des commissions spécialisées nationales chargées d'étudier tout dossier que lui confie le comité ou dont elles se saisissent, conformément à leur champ de compétence. Ces commissions font des propositions au bureau.

Les commissions nationales assurent le suivi des commissions créées au sein des comités locaux d'action sociale de leur compétence.

Article 21

Les membres des commissions constituées en application de l'article 20 sont élus par le comité; ils n'ont pas de suppléants.

L'élection a lieu lors de la première réunion qui suit le renouvellement du comité.

Ces commissions comprennent au moins deux membres de l'administration, l'un représentant la direction générale de l'aviation civile et l'autre représentant Météo-France.

Les membres représentants du personnel actifs ou retraités de la direction générale de l'aviation civile ou de Météo-France y sont majoritaires.

La présidence des commissions est exercée par un représentant du personnel, en activité.

Le comité central d'action sociale peut nommer, si nécessaire, des experts permanents contribuant au bon fonctionnement d'une commission.

Article 22

Le mandat des membres des commissions prend fin à l'expiration du mandat des membres du comité.

En cas de vacance ou de démission en cours de mandat, il est pourvu à la vacance ou au remplacement du démissionnaire. L'élection a lieu pendant la séance où la vacance ou la démission a été constatée.

Article 23

Les commissions peuvent organiser des consultations entre elles.

Chaque commission fixe elle-même la périodicité et l'ordre du jour de ses réunions. Elle peut décider d'entendre au cours de ses séances, à titre d'expert, en raison de ses compétences particulières sur un point donné de l'ordre du jour, un membre du comité siégeant dans une autre commission.

Les commissions rendent compte régulièrement de leur activité au comité central d'action sociale et lui présentent en fin d'année un rapport, notamment sur le bilan et la programmation des actions qu'elles souhaitent engager l'année suivante.

Les séances des commissions ne sont pas publiques.

Le secrétariat des commissions est assuré par l'administration; le procès-verbal de chaque séance, signé par le président de la commission et le secrétaire de séance, est envoyé à l'ensemble des membres (titulaires, suppléants et experts) du comité central d'action sociale.

Article 24

Le comité central d'action sociale peut constituer en son sein ou en celui de commissions spécialisées des groupes de travail chargés d'examiner et de régler, dans les limites de la mission qui leur est impartie, les affaires renvoyées devant eux.

Leur rapport est envoyé à l'ensemble des membres (titulaires, suppléants et experts) du comité central d'action sociale.

TITRE II

LES COMITÉS LOCAUX D'ACTION SOCIALE (CLAS)

Article 25

Après avis du comité central d'action sociale et par décision conjointe du directeur général de l'aviation civile et du président-directeur général de Météo-France, des comités locaux d'action sociale sont créés dans les services déconcentrés de l'aviation civile et de Météo-France ainsi qu'à l'ENAC et dans les services de la région parisienne.

Ces comités sont compétents à l'égard des personnels et de leurs ayants droit de la DGAC et de Météo-France ainsi que des agents retraités résidant dans la zone géographique concernée.

Les comités locaux d'action sociale étudient et proposent toutes mesures de nature à faciliter et à renforcer l'action sociale développée localement dans les services.

II.1. Composition des comités locaux d'action sociale

Article 26

La composition de chaque comité local d'action sociale est en conformité avec la représentativité des organisations syndicales aux comités techniques de proximité ou spécial de la DGAC et de Météo-France dont il relève.

Les comités locaux d'action sociale comprennent seize membres titulaires et un nombre égal de suppléants. Ils sont composés de :

- 5 représentants de l'administration affectés dans les différents services ou établissement public rattachés à la direction générale de l'aviation civile et Météo-France relevant du comité local d'action sociale ;
- 11 représentants du personnel actifs ou retraités de la direction générale de l'aviation civile ou de Météo-France, désignés par les organisations syndicales.

Siègent en qualité d'expert permanent :

- 3 représentants au maximum d'associations œuvrant pour l'action sociale au niveau local ;
- 1 représentant de l'association nationale des personnels retraités représentée localement ;
- le correspondant social régional et les assistantes de service social.

Les experts permanents n'ont pas voix délibérative.

Les représentants des associations locales de la direction générale de l'aviation civile et de Météo-France qui œuvrent pour l'action sociale sont désignés par écrit, sur proposition de leur président.

Les décisions portant désignation des membres des comités locaux et des experts permanents, ainsi que toute modification doivent être communiquées au (à la) président(e) du comité central d'action sociale et au bureau de l'action sociale.

Article 27

Les sièges mentionnés au 4^e alinéa, 2^e tiret de l'article 26 ci-dessus sont attribués, au sein de chaque comité local d'action sociale, aux organisations syndicales de fonctionnaires, dans les conditions définies par l'article 21 du décret n° 2011-184 du 15 février 2011 susvisé.

Article 28

Les dispositions de l'article 4 du présent arrêté s'appliquent aux membres actifs et retraités, titulaires et suppléants, qui siègent aux comités locaux d'action sociale.

Article 29

Chaque comité local d'action sociale est présidé par un membre représentant du personnel actif. La vice-présidence est assurée par un membre représentant de l'administration.

Le secrétariat du comité local d'action sociale est assuré par le (la) correspondant(e) social(e) régional(e). Un secrétaire adjoint peut être nommé au sein des représentants du personnel actif.

Article 30

Le (la) président(e) de chaque comité local d'action sociale est élu(e) à la majorité absolue des suffrages exprimés par les membres du comité local d'action sociale au cours de la première réunion qui suit la mise en place ou le renouvellement du comité. Le vote a lieu au scrutin secret. La majorité absolue des suffrages exprimés est requise au premier tour de scrutin. Si celle-ci n'est pas obtenue, le président est élu à la majorité relative des suffrages exprimés.

Les fonctions de président et de membre du comité ne peuvent être cumulées avec celle de président d'une association qui œuvre pour l'action sociale.

Article 31

La liste nominative des membres de chaque comité local, titulaires et suppléant(e)s, est portée à la connaissance des agents.

II.2. Attributions des comités locaux d'action sociale

Article 32

Les comités locaux d'action sociale ont à connaître de l'ensemble des questions relatives à l'action sociale développée localement. Ils définissent la politique locale d'action sociale dans le cadre fixé par le comité central d'action sociale. Ils sont habilités à en dresser le bilan, à opérer un recensement des besoins sociaux et à adresser des propositions au comité central d'action sociale.

Ils veillent au suivi des crédits d'action sociale délégués aux services déconcentrés (ou alloués à l'établissement public ENAC) auprès duquel les comités locaux d'action sociale sont placés. Ils peuvent formuler des propositions dans ce domaine. À cet effet, l'administration leur fournit les renseignements et justifications utiles.

Ils donnent un avis sur l'attribution des aides financières, dans le cadre des commissions chargées de l'attribution des aides matérielles.

Ils assurent la programmation des actions collectives et veillent à la bonne utilisation du budget d'actions locales (BAL).

II.3. Fonctionnement des comités locaux d'action sociale

Article 33

Les règles de fonctionnement définies aux articles 10 à 16 pour le comité central d'action sociale s'appliquent aux comités locaux.

Les procès-verbaux des réunions plénières des comités locaux d'action sociale ainsi que le rapport où sont consignés, en fin de mandat, les résultats de leurs travaux, sont transmis au (à la) président(e) du comité central d'action sociale et au bureau de l'action sociale.

II.4. Des commissions spécialisées

Article 34

Les comités locaux d'action sociale constituent en leur sein un bureau.

Ce bureau assure de manière permanente et par délégation du comité local d'action sociale l'animation et le suivi de l'action sociale et de solidarité, et la prise de décision nécessaire dans le cadre des orientations définies lors des réunions du comité local d'action sociale.

Il rend compte au comité de son action.

Le bureau est composé au maximum de 13 membres en activité qui n'ont pas de suppléants :

- le président du CLAS, président du bureau, représentant du personnel ;
- le vice-président du CLAS, représentant de l'administration ;
- 7 membres, fonctionnaires ou agents de l'État, représentant les personnels ;
- 2 à 4 membres représentant l'administration affectés dans les différents services ou établissement public rattachés à la direction générale de l'aviation civile et Météo-France relevant du comité local d'action sociale.

Le correspondant social régional, le représentant de l'association nationale des personnels retraités représentée localement et les assistantes de service social assistent aux réunions du bureau en qualité d'expert permanent.

Les membres représentant le personnel composant le bureau sont élus par le comité local d'action sociale.

L'élection a lieu lors de la première réunion qui suit le renouvellement du comité.

Chaque membre du bureau représentant le personnel est « chargé de secteur » pour un domaine correspondant à une commission thématique du comité central d'action sociale et est à ce titre son correspondant au plan local pour le secteur concerné.

Article 35

Une commission des aides financières exceptionnelles est créée au sein des comités locaux d'action sociale aux fins d'émettre un avis sur ces aides, dans le respect des compétences des assistantes de service social et du règlement intérieur de cette commission.

Le comité local d'action sociale peut décider de créer deux autres commissions dont le thème correspond aux commissions nationales du comité central d'action sociale.

Les commissions sont composées d'au moins trois représentants des personnels et de deux représentants de l'administration (un représentant de la direction générale de l'aviation civile et un représentant de Météo-France).

Les commissions sont présidées par le « chargé de secteur » correspondant au sein du bureau.

Ces commissions sont chargées d'examiner et de régler, dans les limites des délégations qui leur sont faites, les affaires que les comités locaux d'action sociale renvoient devant elles.

Article 36

Le comité local d'action sociale ou son bureau peut décider de créer des groupes de travail temporaires chargés d'étudier tout dossier que leur confie le bureau du CLAS. Ces groupes de travail peuvent être constitués de personnes extérieures au CLAS mais affectés ou retraités dans le ressort géographique de ce dernier. Le mandat et la composition de ces groupes de travail sont fixés par décision du directeur ou chef de service de rattachement sur proposition du CLAS ou de son bureau.

Le « chargé de secteur » correspondant au sein du bureau préside de droit le groupe de travail.

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 37

Le comité central d'action sociale et les comités locaux d'action sociale élaborent leur règlement intérieur.

Article 38

L'arrêté du 7 mars 2005 modifié portant création du comité central d'action sociale et des comités locaux d'action sociale et fixant leur organisation est abrogé.

Article 39

La secrétaire générale de la direction générale de l'aviation civile est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Fait le 28 avril 2015.

Pour la ministre et par délégation :
La secrétaire générale
de la direction générale de l'aviation civile,
A.-A. MEDARD